

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 687/24
Not. 2069/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 23 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 26 août 2024,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de Maître Juliette ADDOU, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 26 août 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 07 octobre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A ladite audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 25 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, en raison de l'indisponibilité du témoin cité.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Juliette ADDOU, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Juliette ADDOU, avocat, développa les moyens de défense de son mandant, PERSONNE1.).

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°1633/2023 dressé le 06 décembre 2023 par la Police grand-ducale (Unité de garde et d'appui opérationnel, Unité : Groupe de garde et de transfert) ;

Vu la citation du 26 août 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 06 décembre 2023 vers 14.20 heures, l'agent verbalisant PERSONNE2.), en tenue civile, circulait sur l'autoroute NUMERO1.) en direction Nord lorsqu'il faisait les constatations suivantes en relation avec la voiture conduite par PERSONNE1.):

*« (...) In Höhe der Ausfahrt des Tunnel "ADRESSE3.)", versuchte obenerwähnter PKW mich **rechts zu überholen**, als ich dabei war, ein vorausfahrendes Fahrzeug auf der linken Straßenseite zu überholen. Nachdem der PKW mich rechts überholt hatte, **versuchte er sich wieder auf der linken Straßenseite einzureihen**, obwohl klar zu erkennen war, dass kein Platz zwischen meinem Fahrzeug und dem vorausfahrenden Fahrzeug war. Um einen Unfall zu vermeiden, musste ich **fast eine Vollbremsung tätigen**. Der schwarze PKW der Marke MERCEDES musste ebenfalls abrupt abbremsen und riss das Steuer ruckartig wieder auf die rechte*

*Fahrbahnseite, wobei er **fast mit dem vorausfahrenden Fahrzeug kollidierte**. Als ich mich wieder auf die rechte Fahrbahnseite einreichte, um an der Ausfahrt "ADRESSE4.)" die Autobahn NUMERO1.) zu verlassen, wurde ich **wieder** von dem schwarzen PKW **überholt**. Daraufhin öffnete ich das Seitenfenster und machte dem Fahrer des schwarzen MERCEDES Handzeichen, damit dieser langsamer und verantwortungsvoller fahren soll. Der PKW-Fahrer, der ebenfalls das rechte Seitenfenster öffnete, rief einige unverständliche Worte und setzte seine Fahrt fort. Als ich nach dem Verlassen der Autobahn, auf den Parkplatz des Großwarengeschäfts "ENSEIGNE1.)" fuhr, um private Einkäufe zu tätigen, bemerkte ich, dass der PKW der Marke MERCEDES einige Parkplätze weiter neben mir stationierte. Der Fahrer des schwarzen Mercedes stieg aus seinem Fahrzeug und **kam schnell auf mich zu**. Derselbe schien **sehr aufgebracht** zu sein. Daraufhin wies ich mich sofort mit meinem Dienstaussweis als Polizeibeamter aus. Als ich ihn auf seinen aggressiven und rücksichtslosen Fahrstil ansprach, erwiderte er sofort, dass er **nichts Falsches** getan habe und falls überhaupt jemand etwas Falsches getan hätte, **dann nur ich selbst**, als ich ihm Handzeichen aus dem Fahrerfenster gab. Um eine Auseinandersetzung auf dem öffentlichen Parkplatz zu vermeiden, teilte ich dem Fahrer mit, dass ich Protokoll erstellen würde und ihm eine Vorladung zukommen lassen werde. Es war mir bewusst, dass es nicht angebracht war, Handzeichen aus dem Fahrerfenster zu geben, da ich mich nicht in Dienstkleidung in einem Dienstfahrzeug befand, jedoch durch den **gefährlichen Fahrstil** desselben, und um einen Unfall zu vermeiden, tat ich es trotzdem. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ne pas vouloir faire de déposition et faire usage de son droit de se taire.

A l'audience publique du 25 novembre 2024, PERSONNE1.) a contesté les déclarations faites par l'agent verbalisant, tout en soutenant ce qui suit :

- La voie droite était libre ;
- L'autre conducteur circulait sur la voie gauche et ne manifestait pas son intention de se rabatte sur la voie droite ;
- Il voulait effectivement dépasser ladite voiture par la droite ;
- Cependant, l'autre conducteur n'avait pas permis cette action puisqu'il accélérât sur la voie gauche, tout en le « *provoquant* » ;
- L'autre chauffeur lui faisait même des signes ;

- Il ne savait pas que l'autre conducteur était un agent de police.

Le prévenu a fait conclure à l'absence de tout élément permettant de conclure à sa culpabilité puisqu'aucun élément matériel ne permettrait d'appuyer la version de l'agent verbalisant.

En ce qui concerne la matérialité des faits, il convient cependant de rappeler que l'article 154 du Code de procédure pénale dispose que :

« Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre ».

Force est de constater que

- PERSONNE3.) est un agent de police judiciaire, de sorte que PERSONNE1.) serait autorisé à contester le procès-verbal dressé en cause en apportant des éléments de preuve contraire permettant, du moins, de mettre en doute les déclarations y contenues,

- PERSONNE1.) n'a cependant apporté le moindre élément de preuve contraire,

- les constatations faites par l'agent verbalisant sont claires, précises, détaillées et concordantes et ne se trouvent pas éternées par les déclarations contraires du prévenu.

En droit, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- L'article 125 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit, entre autres, qu'« *au moment du dépassement par la gauche ou par la droite le conducteur doit tenir son véhicule à une **distance latérale suffisante** du véhicule, du*

piéton ou de l'animal qu'il dépasse et ne pas mettre en danger les autres usagers » ;

- L'article 140 dudit arrêté grand-ducal prévoit que « *Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à **ne pas constituer une gêne** ou un danger **pour la circulation** ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. (...) ».*

- L'article 141 de ce même arrêté grand-ducal impose à tout conducteur d'un véhicule en mouvement d'« *observer une **distance suffisante**, selon les circonstances, entre son véhicule et le véhicule qui précède, pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêts subits du véhicule qui précède, une collision puisse être effectuée* » et prévoit plus particulièrement, qu'à moins d'effectuer un dépassement, « *les conducteurs de véhicules automoteurs doivent, lorsqu'ils circulent en dehors d'une agglomération, maintenir par rapport au véhicule qui précède **une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes** ».*

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que PERSONNE1.) a mépris l'intégralité des dispositions précitées et adopté une façon de conduire non seulement gênante mais vraiment dangereuse pour les autres usagers de la route et que, partant, il est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 06 décembre 2023, vers 14.20 heures, à ADRESSE5.), sur l'autoroute NUMERO1.) à la hauteur du tunnel ADRESSE3.),

1) en cas de dépassement, défaut de tenir son véhicule à une distance latérale suffisante du véhicule qu'il dépassait,

2) dépassement mettant en danger les autres usagers,

3) défaut pour les conducteurs d'un véhicule automoteur, qui circulent en dehors d'une agglomération, de maintenir par rapport au véhicule qui précède une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins 2 secondes,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne pour la circulation.

Les infractions ainsi retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui dispose que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route.

Ainsi, les contraventions au Code de la Route sont généralement passibles d'une amende de 25.- EUR à 1.000.- EUR mais l'article 7i) de la loi modifiée précitée du 14 février 1955 sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 2.000.- EUR le « *défaut de respecter en dehors des agglomérations une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes par rapport au véhicule qui précède* ».

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris la dangerosité de la façon de conduire affichée par PERSONNE1.) dont le casier judiciaire est certes vierge mais qui ne dispose de son permis de conduire que depuis le 30 janvier 2023 ainsi que de sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **500.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **1 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que le prévenu n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît pas totalement indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros)** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours** ;

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **1 (un) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,70.- EUR (huit euros et soixante-dix cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 125, 140, 141 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : guichet.jpl@justice.etat.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.